

Projet de loi

**relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre
de la procédure pénale et portant modification :**

1° du Code pénal

2° du Code de procédure pénale

3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Avis complémentaire du Conseil d'État

(17 juillet 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 20 mai 2025, par le Premier ministre, d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés ainsi que d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Le deuxième avis commun de la Cour d'appel, du procureur général d'État, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch a été communiqué au Conseil d'État en date du 18 septembre 2025.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 4 juillet 2023.

Le Conseil d'État note qu'un certain nombre de dispositions du projet de loi initial sont supprimées. Compte tenu de la teneur du texte découlant des amendements gouvernementaux sous avis, le Conseil d'État estime que le projet de loi aurait utilement pu être formulé comme une modification du Code de procédure pénale, à la suite de l'article 3-7 adapté pour tenir compte des modifications à apporter au régime des victimes et témoins mineurs.

Le Conseil d'État rappelle que l'expression « ministère public » est employée en tant que terme générique pour désigner le parquet dans ses fonctions auprès des juridictions. Il y a dès lors lieu de veiller à remplacer, dans le texte de la loi en projet, les mots « ministère public » par ceux de « procureur d'État », le procureur d'État étant l'instance amenée à prendre certaines décisions, sinon par ceux de « procureur général d'État » selon la situation procédurale envisagée.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Dans la mesure où l'article 1^{er} est réécrit par l'amendement sous examen, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 4 juillet 2023 peut être levée.

Le point 2° insère un paragraphe 3 nouveau au sein de l'article 1^{er}, relatif à l'hypothèse dans laquelle il n'est pas sûr si le mineur est effectivement un mineur. Cette disposition pose un certain nombre de problèmes.

L'alinéa 1^{er} est relatif à l'hypothèse dans laquelle il n'est pas certain si la victime ou le témoin ont atteint l'âge de la majorité et fournit au procureur d'État la possibilité d'enquêter à ce sujet, tandis que l'alinéa 3 dispose que « [l]a victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur », reprenant ainsi la règle prévue à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Quelle est l'interaction entre ces dispositions ? L'alinéa 3 vise-t-il une situation temporaire ou une situation définitive à la suite de la vérification par le procureur d'État ? *Quid* si, après les recherches en question, l'incertitude sur l'âge persiste ? Est-ce cette hypothèse qui est visée par la disposition en question ? Ou constitue-t-elle, au contraire, une règle générale sur l'application de la loi, auquel cas cette règle ne devrait pas figurer en tant qu'alinéa 3 du paragraphe sous examen ?

En ce qui concerne plus particulièrement l'alinéa 3, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de l'absence de la mention du témoin mineur. Dans la mesure où la loi en projet a non seulement vocation à s'appliquer aux mineurs victimes d'une infraction pénale, mais également aux mineurs témoins, le Conseil d'État se demande pourquoi la règle prévue à l'alinéa 3 n'est pas étendue auxdits témoins. En cas d'incertitude sur l'âge du témoin et s'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mineur, le témoin est-il également présumé être un mineur au sens de la loi en projet ?

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État s'oppose formellement, pour insécurité juridique, au paragraphe 3.

Il découle du commentaire de l'amendement sous examen que ses auteurs ont repris la disposition figurant à l'article 9 du projet de loi n° 7991. Le Conseil d'État relève toutefois que ce dernier projet de loi ne vise qu'une seule catégorie de personnes, à savoir le mineur susceptible d'avoir commis une infraction. Or, dans le projet de loi sous rubrique, il s'agit de personnes ayant des qualités procédurales différentes selon qu'il s'agit d'un mineur témoin ou d'un mineur victime d'une infraction, en sachant qu'au niveau d'une procédure au fond, les deux qualités peuvent parfois se confondre en

cas de constitution de partie civile. Or, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, l'amendement distingue entre victime et témoin, soumis, selon la lecture de l'amendement, à un régime procédural différent.

Le Conseil d'État suggère, au paragraphe 3, de se limiter à viser la « personne concernée », sans référence à la qualité de victime ou de témoin. Par ailleurs, le Conseil d'État comprend l'alinéa 3 comme signifiant qu'une présomption de minorité est maintenue si l'enquête prévue à l'alinéa 1^{er} n'a pas permis d'établir la majorité de la personne concernée. Si tel était le cas, la clarté et la précision gagneraient par la rédaction de l'alinéa 3 comme suit :

« La personne concernée est présumée être un mineur, si les informations visées à l'alinéa 1^{er} n'ont pas permis de lever l'incertitude sur l'âge de la personne concernée et lorsqu'il existe des raisons que la personne concernée est un mineur. »

Amendements 3 et 4

Les amendements sous examen suppriment les articles 2 et 3 du projet de loi initial, de sorte que les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 4 juillet 2023 deviennent sans objet.

Amendement 5

La nouvelle teneur du paragraphe 1^{er} prévoit que les dispositions de l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale sont applicables au mineur victime, tout comme au mineur témoin. Cette disposition fait référence à une personne qui peut accompagner le seul mineur victime lors des auditions s'il le souhaite. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'amendement 6 au sujet de la personne choisie par le mineur, celle-ci n'étant pas nécessairement un administrateur *ad hoc* et pouvant, en théorie, être un autre mineur. Il note également que, tel qu'amendé, le projet de loi ne comporte pas de définition de la « personne de son choix », ce qui ne manque pas de poser des problèmes.

Le point 3° supprime le paragraphe 2, de sorte que l'opposition formelle au sujet des mots « dans la mesure du possible » devient sans objet. Dans la mesure où le rôle de « personne de confiance » est supprimé, la deuxième opposition formelle formulée pour insécurité juridique au sujet de la disposition en question devient également sans objet.

Le point 4° vise à insérer un paragraphe 2 nouveau, reprenant, selon le commentaire de la disposition, les hypothèses prévues à l'article 6 nouveau du projet de loi n° 7991. Or, le Conseil d'État constate que les deux situations présentent une différence fondamentale, consistant dans le fait que, dans le cadre du projet de loi n° 7991, le mineur, présumé auteur d'une infraction, demande à être assisté d'une personne définie par lui, mais que le procureur d'État peut refuser dans les conditions prévues audit projet de loi. Dans le cadre du projet de loi sous rubrique, l'intervention du procureur d'État n'est pas prévue et le projet de loi sous rubrique se borne à indiquer les situations dans lesquelles les représentants légaux n'accompagnent pas le mineur.

Le paragraphe 2 nouveau prévoit quatre hypothèses dans lesquelles « les représentants légaux n'accompagnent pas le mineur victime ou témoin ». Dans la mesure où les hypothèses prévues sont sujettes à une appréciation, le Conseil d'État se demande qui est à l'origine de cette dernière

et quelle est la procédure par laquelle il sera décidé d'interdire aux représentants légaux d'accompagner le mineur victime ou témoin, de surcroît dans la mesure où il est à certains endroits de la loi en projet fait référence à l'article 2, paragraphe 2, pour viser l'hypothèse dans laquelle les représentants légaux sont « absents ou écartés ».

Enfin, le Conseil d'État relève que l'administrateur *ad hoc* visé au paragraphe 6 du nouvel article 2 ne peut pas être la personne qui viendrait remplacer les représentants légaux, puisque sa nomination n'est prévue que pour le cas de risques d'opposition d'intérêts. L'opposition d'intérêts prévue au paragraphe 6 est-elle automatiquement caractérisée dans les cas de figure visés au paragraphe 2 ? Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge si les représentants légaux visés au paragraphe 2 de l'article sous examen sont à considérer comme écartés de la procédure, ainsi que le prévoient plusieurs dispositions du projet de loi.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'amendement sous examen pour raison d'insécurité juridique.

Amendement 6

L'amendement sous examen vise à supprimer l'article 5 du projet de loi initial, de sorte que l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 4 juillet 2023 devient sans objet.

Le Conseil d'État relève toutefois qu'en raison de la suppression de la notion de « personne de confiance », remplacée par celle de « personne de son choix », le texte sous avis soulève un certain nombre de problèmes. En effet, l'article 2, point 7°, du projet de loi initial définissait la personne de confiance comme « personne majeure choisie par le mineur victime ou le mineur témoin qui peut accompagner le mineur victime ou le mineur témoin tout au long de la procédure pénale et qui apporte un soutien moral au mineur victime ou témoin », l'article 5 énumérant les missions de cette personne. Dans la rédaction actuelle du texte, la définition de la mission de la personne choisie par le mineur n'est plus déterminée avec précision, mais peut varier selon l'étape de la procédure.

Le Conseil d'État se demande si cette personne est toujours la même pour chaque étape de la procédure.

Dans son avis précité du 4 juillet 2023, le Conseil d'État avait émis un certain nombre de critiques au sujet de la « personne de confiance », en écrivant ce qui suit : « Le Conseil d'État estime que les auteurs devraient également envisager l'hypothèse dans laquelle le mineur choisit une personne de confiance, mais que ce choix n'est pas approuvé par le ou les représentants légaux, voire si son choix n'est pas dans son intérêt ou que la personne de confiance refuse d'assumer cette fonction. Que se passe-t-il dans ce cas ? Est-ce que le choix du mineur sera prépondérant ? Est-ce qu'il devra renoncer à son choix et rester sans personne de confiance pendant la procédure ? [...] Par ailleurs, le Conseil d'État constate qu'en l'état actuel du texte, la personne de confiance pourrait être issue du milieu familial ou privé du mineur. Il rappelle que l'article 15 de la loi type vise « une personne dotée de la formation et des compétences professionnelles requises pour assister les enfants d'âge et de milieux différents et communiquer avec eux en vue de prévenir tout risque de contrainte, de revictimisation et de victimisation ».

secondaire », et qui serait donc un professionnel. À cet égard, le Conseil d'État relève que le professionnel, personne de confiance, serait soumis au secret professionnel, contrairement à la personne de confiance issue de l'environnement familial ou privé du mineur. Si le choix se porte sur un professionnel, sa rémunération devra être également réglée par le projet de loi sous avis. »

Les questions posées dans l'avis précité demeurent valables au sujet de la « personne [du] choix » du mineur. Dans la mesure où un mineur est en principe incapable en vertu de la loi, quelle sera la valeur de la désignation ? Il ressort du dispositif et du commentaire de l'article 16 de la loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels que les auteurs de celle-ci partent du principe que ce n'est pas le mineur lui-même qui désigne la « personne de soutien », mais une autorité qui désigne une personne « ayant la formation et les compétences professionnelles nécessaires pour communiquer avec l'enfant et l'aider en vue d'écarter le risque de contrainte, de revictimisation et de victimisation secondaire ». S'il y a lieu de respecter le choix de l'enfant, le commentaire précise qu'« [i]l faut veiller néanmoins à éviter de manipuler ce choix. »

Le choix opéré par les auteurs des amendements gouvernementaux sous avis de ne plus prévoir un cadre défini pour la personne de son choix met ainsi en place un intervenant procédural dont le rôle, pourtant essentiel dans l'intérêt de la défense des droits de la victime et du témoin, n'est plus défini avec la précision requise, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la suppression de l'article 5 pour insécurité juridique. Quant à la formulation de la disposition supprimée, le Conseil d'État rappelle ses observations y relatives dans son avis initial.

Au sujet du secret professionnel, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 2, paragraphe 3, prévoit désormais que « [l]es représentants légaux et la personne de son choix sont soumis au secret d'instruction lorsqu'ils participent à des actes d'instruction ». Il est loisible au mineur, du moins en théorie, de désigner un membre de sa famille ou un ami, la désignation d'un autre mineur n'étant pas à exclure, ce qui poserait davantage de problèmes. Ce membre de la famille ou cet ami désigné ne sera dès lors pas soumis à une quelconque obligation de garder secrètes les informations dont il aura connaissance dans le cadre de sa « fonction », à l'exception de l'hypothèse où il « participe [...] à des actes d'instruction » et sera dès lors soumis à l'article 8 du Code de procédure pénale.

Amendement 7

Le point 4° supprime le paragraphe 3, alinéa 2, de sorte que l'opposition formelle y relative devient sans objet.

Amendement 8

L'amendement sous examen supprime l'article 7 du projet de loi initial, de sorte que l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 4 juillet 2023 devient sans objet.

Amendement 9

Dans la mesure où le système de l'« appréciation individuelle » est supprimé, la première opposition formelle au sujet de l'article 8, devenu l'article 4, peut être levée.

Au point 3°, il est prévu d'ajouter une référence à l'article 190 du Code de procédure pénale à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, de sorte que le Conseil d'État peut également lever sa deuxième opposition formelle au sujet de la disposition initiale.

Le point 6° reformule le point 4° (point 5° initial) afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, qui avait estimé que « la mention selon laquelle les autorités judiciaires « prennent d'office » ces mesures se concilie difficilement avec les droits de la défense et avec le pouvoir de libre appréciation du juge » et conseillé aux auteurs de s'inspirer des articles 75bis et 86bis du code d'instruction criminelle belge.¹ L'opposition formelle peut également être levée.

Amendement 10

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 5 (article 9 initial), relatif au prélèvement de cellules humaines.

¹ [Code d'instruction criminelle belge](#)

Article 75bis : « Le juge d'instruction peut décider, soit d'office, soit à la demande du témoin ou de la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, soit sur réquisition du ministère public, qu'il ne sera pas fait mention dans le procès-verbal d'audition de certaines des données d'identité prévues à l'article 75, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin, ou une personne de son entourage, pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de ces données et de sa déposition. Les raisons qui ont incité le juge d'instruction à prendre cette décision sont indiquées dans un procès-verbal. L'ordonnance du juge d'instruction par laquelle il accorde ou refuse l'anonymat partiel n'est susceptible d'aucun recours.

Le procureur du Roi tient un registre de tous les témoins dont des données d'identité, conformément à cet article, ne figurent pas au procès-verbal d'audition.

Le procureur du Roi et le juge d'instruction prennent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter la divulgation des données d'identité, visées à l'alinéa 1. »

Article 86bis : « § 1er. Si la mesure de protection prévue à l'article 75bis ne semble pas suffisante, le juge d'instruction peut ordonner soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, à la suite, le cas échéant, de la demande d'une personne faisant l'objet d'une information, soit à la demande du témoin ou de la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, de l'inculpe ou de la partie civile ou de leurs conseils que l'identité du témoin soit tenue secrète de la manière arrêtée à l'article 86ter :

1° s'il peut être admis que le témoin ou une personne de son entourage peut raisonnablement se sentir gravement menacé dans son intégrité en raison du témoignage, et si le témoin a fait part de son intention de ne pas déposer à cause de cette menace, ou

2° s'il existe des indications précises et sérieuses que ce témoin ou une personne de son entourage court un danger, si le témoin est un officier ou un agent de police judiciaire.

§ 2. L'identité du témoin peut seulement être tenue secrète, conformément à l'article 86ter, s'il existe des indications précises et sérieuses que les faits à propos desquels il sera déposé, constituent une infraction visée à l'article 90ter , §§ 2 à 4, ou toute infraction qui a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle, visée à l'article 324bis du Code pénal, [...], si l'instruction de ces faits l'exige et si les autres moyens d'instruction ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité. <L 2003-08-05/32, art. 20, 039; En vigueur : 07-08-2003>

§ 3. Avant de décider, le juge d'instruction prend connaissance de l'identité complète du témoin et contrôle sa fiabilité.

§ 4. L'ordonnance rendue conformément au § 1er est motivée, datée et signée. Elle mentionne l'application des paragraphes ci-avant et la manière dont le juge d'instruction a vérifié la fiabilité du témoin, le tout à peine de nullité du témoignage effectué en application de l'article 86ter.

§ 5. L'ordonnance du juge d'instruction par laquelle il accorde ou refuse l'anonymat complet n'est susceptible d'aucun recours.

§ 6. Le procureur du Roi tient un registre de tous les témoins dont l'identité, conformément à cet article, est tenue secrète. »

Le point 1° adapte le paragraphe 1^{er} au sujet duquel le Conseil d'État s'était opposé formellement, de telle sorte que ladite opposition formelle peut être levée.

Le point 2° apporte des modifications au paragraphe 2, au sujet duquel le Conseil d'État s'était opposé formellement en raison de l'absence de la mention de la « personne de confiance ». Au vu de la reformulation du paragraphe 2, l'opposition formelle peut être levée. Le Conseil d'État comprend qu'en application du paragraphe 1^{er}, la personne du choix du mineur sera présente pour le prélèvement lorsque les représentants légaux ne le sont pas en application du paragraphe 2.

Amendement 11

L'amendement sous examen vise à adapter l'article 6 (article 10 initial), afin de répondre aux deux oppositions formelles du Conseil d'État sur le fondement des articles 92 et 115, paragraphe 1^{er}, de la Constitution.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que la nouvelle mouture du texte ne reprend pas la proposition de texte qu'il avait formulée dans son avis du 4 juillet 2023. Toutefois, dans la mesure où aucune section du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale n'est mentionnée au sein de la nouvelle disposition, l'opposition formelle pour contrariété à l'article 92 de la Constitution peut être levée.

Dans la mesure où la nouvelle disposition précise désormais « l'objet de la formation spéciale et que cette formation est sanctionnée par des épreuve », tel que demandé par le Conseil d'État dans son avis précité du 4 juillet 2023, l'opposition formelle fondée sur l'article 115, alinéa 1^{er}, de la Constitution, peut également être levée.

Le paragraphe 2 nouveau traite de la formation des officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et des officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police. En ce qui concerne la Police grand-ducale, l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale dispose que les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale peuvent être soit des fonctionnaires soit des employés de l'État. Il en est de même du cadre policier de l'Inspection générale de la police, dont les membres ont la qualité d'officier de police judiciaire, qui peut comprendre des employés de l'État, en application de l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police. Le Conseil d'État se doit dans ce contexte d'attirer l'attention des auteurs du texte en projet sur le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution qui a érigé le statut des fonctionnaires de l'État en matière réservée à la loi. La formation des fonctionnaires constitue une partie essentielle du statut et doit dès lors être traitée comme une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État vise par-là plus particulièrement les parties du dispositif qui touchent aux droits et obligations des fonctionnaires. Dans cette perspective, le Conseil d'État estime qu'il faudra faire figurer dans la loi les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de réussite à ladite formation, seul le détail des formations pouvant être relégué à un règlement grand-ducal. Ces observations valent également pour la formation des personnes qui sont des employés de l'État, matière réservée à la loi formelle en application de l'article 34 de la Constitution. Par conséquent, le

Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété aux articles 34, 50, paragraphe 1^{er}, et 115 de la Constitution.

L'alinéa 5 dispose que « [l]es officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation du présent paragraphe ». Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons d'une telle dispense aussi générale.

La disposition sous examen a pour effet de dispenser l'intégralité des officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale ainsi que les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la police qui sont déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur, sans prévoir de précision selon laquelle sont dispensés ceux qui ont suivi une formation comparable auparavant. Seuls les officiers et agents de police judiciaire non encore entrés en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet seront donc soumis à l'exigence d'une formation spéciale.

Le Conseil d'État considère qu'une telle dérogation générale de formation est contraire à l'article 25 de la directive (UE) 2012/29/UE précitée qui exige, au paragraphe 1^{er}, que les États membres veillent à ce que les praticiens « reçoivent une formation générale et spécialisée, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les victimes, afin de les sensibiliser davantage aux besoins de celles-ci et leur permettre de traiter les victimes avec impartialité, respect et professionnalisme ». Partant, il doit s'opposer formellement à l'alinéa 5, pour transposition incorrecte de la directive précitée. Le Conseil d'État pourrait concevoir une dérogation pour les officiers et agents de police judiciaire qui ont suivi une formation comparable.

Amendements 12 à 17

Sans observation.

Amendement 18

En ce qui concerne les modifications proposées aux 48-1, paragraphe 3, et 79-1, alinéa 3, du Code de procédure pénale, le Conseil d'État constate que l'ajout de la terminologie « crime » protège davantage le mineur témoin ou le mineur victime, dans la mesure où l'intégralité des crimes est désormais visée, et non seulement ceux prévus par les articles auxquels ces dispositions font référence. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications envisagées, mais il suggère, dans le but d'une meilleure lisibilité des articles en question, de retirer de la liste des articles ceux qui se réfèrent à des faits qualifiés de crimes.

Amendements 19 et 20

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État signale que lorsqu'il s'agit de remplacer une subdivision d'un article dans son ensemble, le texte nouveau est précédé de l'indication de la subdivision en question. À titre d'exemple, à l'amendement 9, point 6°, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, la nouvelle teneur du point 4° est à faire précéder par l'indication « 4° » et à l'amendement 9, point 7°, à l'article 4, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, le libellé nouveau est à faire précéder par le numéro de paragraphe afférent entouré de parenthèses « (2) ».

Amendement 2

Au point 2°, à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 3, dans sa teneur amendée, la virgule après les mots « un mineur » est à supprimer.

Amendement 5

Au point 2°, lettre b), à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « l'article 3-7, paragraphe 3, du Code de procédure pénale ».

Amendement 7

Au point 3°, première phrase, les mots à remplacer devront également comprendre le mot « en », afin d'éviter que le texte final comporte deux fois le mot « en ».

Au point 4°, à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 5, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « le ministère public ou la Police grand-ducale choisit ». En outre, il faut écrire « ou s'ils sont en désaccord ».

Au point 5°, à l'article 3, paragraphe 4, dans sa teneur amendée, le mot « reportés » est à accorder au genre féminin pluriel.

Amendement 9

Au point 5°, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3°, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « ainsi ~~que~~ qu'une personne de son choix ».

Au point 6°, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4°, première phrase, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Par ailleurs, le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Cette observation vaut également pour le point 7°, à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée.

Au point 7°, à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4, dans sa teneur amendée, il faut écrire « dispositions prévues aux ~~à~~alinéas 1^{er} et 2 ».

Amendement 10

Au point 2°, lettre c), à l'article 5, paragraphe 2, point 2°, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter un point-virgule après le mot « inconnue ».

Amendement 11

Au point 2°, à l'article 6, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, première phrase, dans sa teneur amendée, la date relative à la loi issue du projet de loi n° 7991 fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent, tout en reproduisant l'intitulé de citation finalement retenu.

Amendement 12

Au point 2°, phrase liminaire, les auteurs omettent de préciser qu'il s'agit du remplacement du « paragraphe 1^{er} ».

Au point 4°, lettre c), à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, points 1° et 2°, dans sa teneur amendée, il convient de supprimer également la virgule qui suit les mots « l'auteur soupçonné ».

Amendement 13

Suite à la suppression de l'article 8, paragraphe 2, par le point 2° de l'amendement sous examen, il convient de faire abstraction du numéro de paragraphe « (1) » en début d'article, car devenu sans objet.

Amendement 17

La structure de l'article 11, dans sa teneur amendée, est à revoir, étant donné que les modifications à apporter au Code pénal sont à énoncer en suivant l'ordre numérique des articles.

Au point 2°, il est relevé que, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Au point 2°, à l'article 11, point 2°, à l'article 140*bis*, dans sa teneur amendée, il est signalé qu'à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Au point 3°, à l'article 11, point 3°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'indiquer avec précision les textes auxquels il est renvoyé, pour écrire « À l'article 140, paragraphe 2, phrase liminaire, » et il convient de supprimer également la virgule précédant les mots « sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs ».

Tenant compte de ce qui précède, l'article 11, dans sa teneur amendée est à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 140, paragraphe 2, phrase liminaire, [...] ;

2° À la suite de l'article 140, il est inséré un article 140*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 140bis. [...] » ;
3° À l'article 225, [...]. »

Amendement 18

Au point 2°, lettre c), à l'article 12, point 1°, lettre b), dans sa teneur amendée, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Au point 5°, lettre b), à l'article 12, point 4°, dans sa teneur amendée, la lettre « c) » précédant les mots « Il est inséré un alinéa 2 nouveau » est à remplacer par une lettre « b) ».

Texte coordonné

Le Conseil d'État relève que le texte coordonné joint au dossier comporte un nombre significatif d'irrégularités ayant trait à l'orthographe, la typographie et la ponctuation. Sur le plan typographique, la numérotation des subdivisions n'est pas toujours respectée, avec des désordres dans la séquence. Sur le plan rédactionnel, le texte présente des fautes d'orthographe, des erreurs grammaticales et des incohérences de ponctuation. Par ailleurs, des écarts apparaissent entre les amendements proprement dits et leur transcription dans le texte coordonné. Certains ajouts, suppressions ou modifications sont repris de manière inexacte ou incomplète.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 juillet 2026.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes